

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CCM16-0179

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
domicilié et résidant au 215, rue des Scouts,
Val-d'Or, Québec, district judiciaire d'Abitibi,
J9P 7A8, Juge à la Cour supérieure

Requérant

c.

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE**, 150 rue Metcalfe, 15ème
étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8

et

**L'HONORABLE JODY WILSON-
RAYBOULD**, exerçant ses fonctions au
Ministère de la Justice du Canada, Complexe
Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage, 200, boul.
René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H2Z 1X4

et

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE,
exerçant ses fonctions au Ministère de la
Justice du Québec, Édifice Louis-Philippe-
Pigeon, 1200, route de l'Église, Québec
Québec (Québec) G1V 4M1;

Mis en cause

AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

(Art. 57 de la *Loi sur les cours fédérales* et règle 69 des *Règles des cours fédérales*)

AU SOUTIEN DE SON AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES, LE REQUÉRANT ALLÈGUE :

1. Le requérant a l'intention de contester la validité constitutionnelle du processus d'enquête mis en place par le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203* ainsi que le *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*;
2. La question sera débattue devant la Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature le 30 janvier 2017 à 9 h 30 au palais de justice de Québec;

Résumé des faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle :

3. Suite à la plainte logée le 30 novembre 2012, l'honorable Michel Girouard a fait l'objet d'un rapport unanime du Conseil de la magistrature du 20 avril 2016 recommandant à la Ministre de la Justice du Canada de ne pas le révoquer;
4. Devant cette recommandation, les ministres de la justice, se prévalant des pouvoirs que leur confère l'article 63(1) de la *Loi sur les juges*, ont requis du Conseil Canadien de la magistrature une nouvelle enquête relative aux conclusions de la majorité du comité d'enquête qui proposait la destitution du demandeur, conclusions qui n'ont pas été retenues par le Conseil de la Magistrature;
5. La demande formulée par les ministres de la Justice soulève entre autres les questions relatives au choix du régime réglementaire et procédural applicable à une enquête en cours, la demande ministérielle ne pouvant constituer une nouvelle enquête car elle porte sur les mêmes faits que ceux déjà analysés dans le dossier CCM12-0456 et à l'applicabilité du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203* ainsi que du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* qui prévaut dans toutes les auditions d'un Comité d'enquête convoqué conformément à l'article 63(2) de la *Loi sur les juges S.R.C. 1985, c. J-1*;
6. Le nouveau système créé en 2015 sous l'empire du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes DORS/2015-203* et du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* met à l'écart les principes jurisprudentiels développés pendant les quelque vingt dernières années et fondés principalement sur les principes établis à la décision *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, repris à la décision *Therrien (Re)*, [2001] 2

RCS 3, et réaffirmé en 2014 par la Cour fédérale à la décision *Douglas* (2014) CF 299;

7. Le fondement juridique de la question constitutionnelle eu égard à l'applicabilité de l'article 63(1) de la *Loi sur les juges* S.R.C. 1985, c. J-1. du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* DORS/2015-203 et du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* (ci-après le Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du CCM) applicable à toutes les auditions d'un Comité d'enquête convoqué conformément à l'article 63(2) de la *Loi sur les juges* S.R.C. 1985, c. J-1 se décline notamment comme suit:
 - a. L'absence de *lis inter partes* (arrêt *Ruffo* précité);
 - b. La notion d'accusation qui est présente dans l'ensemble des procédures;
 - c. L'honorable Michel Girouard fait l'objet d'une véritable poursuite et non d'une enquête visant la recherche de la vérité;
 - d. L'objectif est punitif et non pas réparateur;
 - e. L'absence d'un document fort détaillé, contrairement au procédé habituel, et tel que décrit dans l'arrêt *Ruffo* précité, au paragraphe 8:
 - f. L'autorité est limitée par le plaignant selon la procédure du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* DORS/2002-371 alors que les plaignants rédacteurs ont ici un rôle déterminant dans l'examen de la preuve (arrêt *Ruffo* précité, au paragraphe 16):
 - g. Aucun membre d'un comité antérieur ne participe à une enquête ultérieure, comme il appert du paragraphe 17 de l'arrêt *Ruffo* précité;
 - h. Il en résulte que le plaignant (rédacteur de l'Avis d'allégations) ne peut participer ni à l'examen de la plainte ni à l'audition (arrêt *Ruffo* précité, aux paragraphes 20, 31 et 51):
 - i. De plus, il ne doit y avoir ni poursuivant, ni poursuite. Dans la présente affaire, la procédure prévoit pourtant clairement une accusation, le tout tel qu'il appert de l'arrêt *Ruffo* précité, aux paragraphes 70 et 73:
8. Ainsi, les circonstances de la présente affaire s'écartent des principes établis par la Cour suprême du Canada afin d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire et des autres principes de droit fondamentaux. De ce fait, les craintes

exprimées par l'honorable John Sopinka dans la dissidence au paragraphe 116 de l'arrêt *Ruffo* précité se matérialisent;

9. Le nouveau régime disciplinaire des juges des cours supérieures au Canada, tel que prévu à l'article 63 de la *Loi sur les juges*, au *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* DORS/ 2015-203 et au *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du CCM* n'offre aucune garantie constitutionnelle objective préservant l'inamovibilité, l'une des composantes essentielles de l'indépendance judiciaire;
10. Les dispositions 2(1), 3(1), 3(2), 3(3) et 4 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* DORS/2015-203, et les dispositions 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature* sont directement attentatoires à l'inamovibilité en ce qu'elles prévoient un système qui au plan institutionnel constitue un tribunal qui n'offre aucune garantie d'impartialité et qui ne permet pas la constitution d'un comité d'enquête œuvrant dans un processus qui offre de telles garanties;
11. Ces dispositions sont directement attentatoires à l'indépendance judiciaire au Canada alors que l'effet combiné de l'ensemble des dispositions encadrant le processus disciplinaire créé en 2016 le sont tout autant en ce qu'elles ne respectent pas le principe de cloisonnement qui permet d'assurer l'indépendance judiciaire nécessaire à une justice impartiale;
12. Par ailleurs, le processus d'enquête tel que prévu dans le *Règlement* et dans le *Manuel de Pratique* contrevient à l'article 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44;
13. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial a été expliqué à l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 289;
14. Elles sont de plus contraires aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., c. C-12, et notamment à l'article 23, qui assure à toute personne le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial, ces exigences revêtant les plus hauts standards de modulation quand il s'agit d'un processus dont la finalité est de porter atteinte à l'indépendance judiciaire;
15. En mettant ainsi de côté ces principes qui ont été jugés comme constituant une garantie d'indépendance et d'impartialité, le Parlement du Canada et le gouvernement de Sa majesté la Reine ont mis en place un système attentatoire à l'indépendance judiciaire qui est de ce fait invalide et inapplicable au plan constitutionnel;

16. La modification du système d'enquête des comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature permet de remettre en question les conclusions de la Cour d'Appel fédérale dans l'affaire *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, [2007] 4 RCF 714 et justifie de revoir la question de la validité du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* en ce qui a trait à l'indépendance de la magistrature à l'égard de l'action gouvernementale sous la lumière de ces modifications législatives;
17. C'est ainsi que l'honorable Michel Girouard présente un avis de questions constitutionnelles afin de déclarer inapplicables et inopérantes pour cause d'invalidité:
- a. L'article 63(1) de la *Loi sur les juges*;
 - b. Les articles 2(1), 3(1), 3(2), 3(3) et 4 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature* DORS/2015-203;
 - c. Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*;
18. De plus, les questions constitutionnelles suivantes sont soumises:
- a. Le processus, tel que modifié par le Conseil canadien de la magistrature, est-il conforme aux principes constitutionnels ayant cours au Canada?
 - b. La remise en question de la décision finale du Conseil canadien de la magistrature par la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec est-elle conforme aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire? Cette contestation indirecte est-elle attentatoire aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire?
 - c. Les modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministres de la Justice sont-elles conformes aux principes constitutionnels canadiens?
 - d. Le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature peut-il mener un substitut d'enquête de nature pénale?
 - e. Le bris du principe du cloisonnement est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens?
 - f. L'effet de la mise en œuvre de la *Loi sur les juges*, du *Règlement et du Manuel de pratique et de procédure* est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens en matière d'indépendance judiciaire?

- g. L'effet de la mise en œuvre de ces instruments législatifs et réglementaires est-il de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de former un organisme d'enquête qui est structurellement partial en raison du statut d'enquêteur, accusateur et juge des membres qui le composent?
- h. De manière plus spécifique pour les motifs invoqués au soutien de la procédure intitulée « Mémoire des faits et du droit », la procédure encadrant depuis 2015 et 2016 telle que modifiée est-elle conforme aux principes constitutionnels canadiens?
19. Compte tenu des délais imposés unilatéralement et sans consultation par le comité d'enquête, la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la justice du Québec sont invitées à renoncer au délai de 30 jours pour répondre à ces allégations relatives à l'invalidité et à l'inapplicabilité des dispositions visées par les conclusions des présentes;

LES CONCLUSIONS :

C'est ainsi que le demandeur présente un avis de questions constitutionnelles afin de déclarer inapplicable et inopérantes pour cause d'invalidité

- L'article 63(1) de la *Loi sur les juges*.
- Les articles 2(1), 3(1), 3(2), 3(3) et 4 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature DORS 2015-203*.
- Les articles 3.1, 3.2 et 3.3 du *Manuel de Pratique et de Procédures des Comités d'enquête du Conseil canadien de la magistrature*.
- Le processus d'enquête résultant des dispositions législatives énumérées ci-haut.

De plus, les questions constitutionnelles suivantes sont soumises :

- a. Le processus, tel que modifié par le Conseil canadien de la magistrature, est-il conforme aux principes constitutionnels ayant cours au Canada?
- b. La remise en question de la décision finale du Conseil canadien de la magistrature par la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec est-elle conforme aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire? Cette contestation indirecte est-elle attentatoire aux principes constitutionnels en matière d'indépendance judiciaire?
- c. Les modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des ministres de la Justice sont-elles conformes aux principes constitutionnels canadiens?
- d. Le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature peut-il mener

un substitut d'enquête de nature pénale?

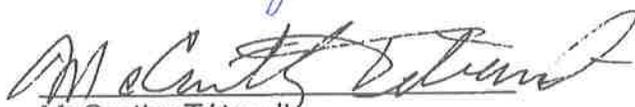
e. Le bris du principe du cloisonnement est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens?

f. L'effet de la mise en œuvre de la Loi sur les juges, du Règlement et du Manuel de pratique et de procédure est-il conforme aux principes constitutionnels canadiens en matière d'indépendance judiciaire?

g. L'effet de la mise en œuvre de ces instruments législatifs et réglementaires est-il de porter atteinte à l'indépendance judiciaire et de former un organisme d'enquête qui est structurellement partial en raison du statut d'enquêteur, accusateur et juge des membres qui le composent?

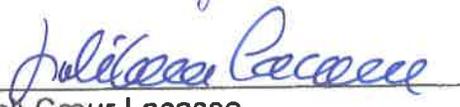
h. De manière plus spécifique pour les motifs invoqués au soutien de la procédure intitulée « Mémoire des faits et du droit », la procédure encadrant depuis 2015 et 2016 telle que modifiée est-elle conforme aux principes constitutionnels canadiens?

Québec, le 26 janvier 2017



McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4157
Télécopieur : (514) 875-6246
Le bâtonnier Gérald R. Tremblay, Ad. E.
Procureurs du demandeur

Québec, le 26 janvier 2017



Joli-Cœur Lacasse
1134 Grande-Allée Ouest
Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : (418) 681-7007
Télécopieur : (418) 681-7100
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
Procureurs du demandeur

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM16-0179

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Requérant

c.

**CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE,**

et

L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD

et

L'HONORABLE STÉPHANIE VALLÉE

Mis en cause

**AVIS DE QUESTIONS
CONSTITUTIONNELLES
(ART. 57 DE LA LOI SUR LES COURS
FÉDÉRALES ET RÉGLE 69 DES RÉGLES
DES COURS FÉDÉRALES)**

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100

BL1001
Casier 6

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4209
 ADRESSE DESTINATAIRE #9574186460027
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 14:17
 DUREE 03'46
 PAGES TRANSMISES 9
 RESULTAT OK

#957

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : L'Honorable Stéphanie Vallée T (418) 643-5140
 Ministère de la justice du Québec F (418) 646-0027
 Édifice Louis-Philippe Pigeon
 1200, Route de l'Église
 Québec (Québec) G1V 4M1

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétrault T (514) 397-4157
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 9 (incluant celle-ci)

Nature du document : Avis de questions constitutionnelles (Art. 57 de la Loi sur les cours fédérales et règle 69 des Règles des cours fédérales)

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4210
 ADRESSE DESTINATAIRE #95715142839690
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 14:21
 DUREE 01'19
 PAGES TRANSMISES 9
 RESULTAT OK

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire :

Me Claude Joyal
 Ministère de la justice du Canada
 Tour Est, 9^{ème} étage
 200, René Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H2Z 1X4

T (613) 957-4222
 F (514) 283-9690

Expéditeur :

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E.
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

T 418 681-7007
 F 418 681-7100

Expéditeur :

McCarthy Tétrauit
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

T (514) 397-4157
 F (514) 875-6246

Date :

26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages :

9 (incluant celle-ci)

Nature du document :

Avis de questions constitutionnelles (Art. 57 de la Loi sur les cours
 fédérales et règle 69 des Règles des cours fédérales)

N° de Cour :

CCM16-0179

N/Réf. :

28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4211
 ADRESSE DESTINATAIRE #95716132881575
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 14:23
 DUREE 01'32
 PAGES TRANSMISES 9
 RESULTAT OK

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Conseil canadien de la magistrature T (613) 288-1566
 150 rue Metcalfe, 15^{ème} étage F (613) 288-1575
 Ottawa (Ontario) K1A 0W8

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétraut T (514) 397-4157
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 9 (incluant celle-ci)

Nature du document : AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
 (Art. 57 de la Loi sur les cours fédérales et règle 69 des Règles des cours fédérales)

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1

 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC 4212
 ADRESSE DESTINATAIRE #9574186521844
 ID DESTINAT
 h DEBUT 26/01 14:26
 DUREE 03'54
 PAGES TRANSMISES 9
 RESULTAT OK

957

bordereau de signification par télécopieur

(Articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 C.p.c et 6 R.P.C.S)

Destinataire : Me Marc-André Gravel T (418) 656-1313
 Gravel, Bernier, Vaillancourt F (418) 652-1844
 Place Iberville Trois
 2960 Boul. Laurier, bur. 500
 Québec (Québec) G1V 4S1

Expéditeur : Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. T 418 681-7007
 Le bâtonnier Louis Masson, AD. E. F 418 681-7100
 1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
 Québec (Québec) G1S 1E5
 Procureurs du requérant

Expéditeur : McCarthy Tétrault T (514) 397-4157
 1000 de la Gauchetière Ouest, bureau 2500 F (514) 875-6246
 Montréal (Québec) H3B 0A2
 Procureurs du requérant

Date : 26 janvier 2017

Heure de la transmission :

Nombre de pages : 9 (incluant celle-ci)

Nature du document : AVIS DE QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
 (Art. 57 de la Loi sur les cours fédérales et règle 69 des Règles des cours fédérales)

N° de Cour : CCM16-0179

N/Réf. : 28975-1